Nombre de membres en exercice

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

9

Séance du :

11 avril 2024

Délibération n°: 2024/1104/8

sous la présidence de :

Monsieur Lionel FOURNIER, Président

Date de la convocation :

28 mars 2024

Présents (5):

Mme PAGANI, MM. FOURNIER, DUMON,

KRONZ, CHARLIER

Absente ayant donné procuration (1):

Mme TORSIELLO à M. DUMON

Absentes excusées (3):

Mmes WAGNER, MOLINA, GATTO

A assisté à la séance :

Mme BRULLOT, Directrice du CCAS,

assurant le secrétariat de la séance,

POINT N° 8 - Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Président expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	560 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	490 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	330 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	275 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	90 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers:

- 1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période, puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- 2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement, puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
- 3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur, puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration,

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités d'attribution définies ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget.

Extrait certifié conforme ROMBAS, le 12 avril 2024 Le Président du CA:

